

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE
DES CAMÉRAS INDIVIDUELLES
PAR LES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE SAINT-CLOUD**



Les agents de police municipale de la ville de Saint-Cloud sont équipés de caméras individuelles et peuvent procéder à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

Conformément au Code de la Sécurité Intérieure (article L.241-2 et suivants, et article R.241-8 et suivants) et au décret n°2019-140 du 27 février 2019, les agents de police municipale peuvent procéder, en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Par arrêté n° 2024.174 du 05 mars 2024, la préfecture des Hauts-de-Seine a autorisé la mairie de Saint-Cloud à équiper ses agents de police municipale de dix caméras individuelles et à procéder à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

L'arrêté municipal n° 2024-82 du 12 mars 2024 réglemente l'usage des caméras individuelles par les agents de police municipale et le traitement des données à caractère personnel provenant de celles-ci.



1. Les finalités poursuivies

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte des preuves
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale (à cette fin, toute personne filmée devra avoir le visage flouté afin qu'elle ne soit pas identifiable).

2. Signalement d'un enregistrement en cours

Lorsque les agents de police municipale procèdent à l'enregistrement d'une intervention :

- Ils informent les personnes concernées de l'activation du dispositif sauf si les circonstances l'interdisent
- Le déclenchement de l'enregistrement est caractérisé par un point lumineux rouge

3. Nature des données enregistrées

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale lors de leurs interventions
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement
- L'identification de l'agent porteur de la caméra
- Le lieu où ont été collectées les données.

Les enregistrements sont transférés sur support informatique sécurisé où ils sont conservés durant un mois, puis détruits sauf dans le cas d'une extraction pour les besoins d'une procédure judiciaire ou disciplinaire.

4. Destinataires des données

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont accès aux données et informations enregistrées :

- Les agents de la police municipale individuellement désignés et habilités
- Le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- Les agents des services d'inspection générale de l'Etat.



5. Durée de conservation des données

Les données sont conservées un mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

6. Droit d'information, d'accès et d'effacement

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement (article R241-15 II du Code de la Sécurité Intérieure). Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'Information, aux Fichiers et aux Libertés, s'exercent directement auprès du maire :

Mairie de Saint-Cloud, 13 place Charles de Gaulle – 92210 Saint-Cloud

ou par mail : police-municipale@saintcloud.fr

Afin d'éviter de gêner des enquêtes ou des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infraction pénale, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions peut exercer ses droits auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) dans les conditions prévues à l'article 70-22 de la même loi.

7. Schéma de la caméra AXON BODY

